RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTĒRE DE LA DĖFENSE

Récépissé de déclaration de mise en service de deux installations, ouvrages, travaux et activités (rubriques n° 1.1.1.0 et n° 1.1.2.0-2 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement), situées sur le territoire de la commune de Champagné (Sarthe).

Le ministre de la défense,

- Vu le code de l'environnement notamment le titre 1^{er} du livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, notamment les rubriques n° 1.1.1.0 et n° 1.1.2.0-2,
- Vu l'instruction générale n° 23873/DEF/DAG/DECL/ENV du 16 décembre 1994 relative à l'application aux opérations relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles « L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles « L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant des rubriques « 1.1.2.0 , 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- Vu le mémoire relatif à la déclaration de mise en service de deux installations, ouvrages, travaux et activités (rubriques n° 1.1.1.0 et n° 1.1.2.0-2 de la nomenclature), situées sur le territoire de la commune de Champagné, en date du 11 octobre 2010, présenté par monsieur le colonel chef de corps du 2^{ème} RIMa,
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la défense du 27 octobre 2010.

Délivre récépissé

à monsieur le colonel chef de corps du 2^{ème} RIMa, l'avisant de la mise en service de l'activité suivante, relevant de la rubrique n°1.1.1.0 de la nomenclature définie dans le tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement, implantée au sein du lieu-dit camp d'Auvours, située sur le territoire de la commune de Champagné (Sarthe):

- un forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux

souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (rubrique n°1.1.1.0 de la nomenclature « eau »),

un prélèvement permanent ou temporaire issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (rubrique n° 1.1.2.0-2 de la nomenclature des opérations soumises à la loi sur l'eau).

L'exploitant ne devra pas dépasser les régimes d'exploitation exposés dans le document d'incidence à savoir :

- débit horaire maximal de pompage : 53 m³/h

- débit journalier moyen de pompage : 82 m³/jour

- débit annuel maximal de pompage : 35 000 m³/an

Le pétitionnaire doit, pour cette installation, se conformer strictement aux prescriptions particulières jointes en annexe, ainsi qu'à toute autre mesure qu'il serait reconnu utile de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé.

Le présent récépissé, accompagné d'un exemplaire de la déclaration sera adressé à colonel chef de corps du 2^{ème} RIMa.

Copie du présent récépissé, accompagné d'un exemplaire de la déclaration sera adressée à monsieur le préfet du département de la Sarthe conformément aux dispositions de l'article R.217-6 en vue de l'application des dispositions de l'article R214-37 du code de l'environnement, pour communication au maire de la commune de Champagné.

Une copie du présent récépissé sera adressée à monsieur le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées de la Défense.

Fait à Paris, le

- 4 MAI 2011

Le Contre-amikal (23) Dominique LEPOY
Chef du bureau environnement

Pour le Min nre et par délégation